



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/99  
23 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-neuvième session  
Genève, 10-13 novembre 2009  
Point 4.2.11 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 au complément 4 à la série 02 d'amendements du Règlement n° 46  
(Dispositifs de vision indirecte)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-seizième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/4, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/75, par. 25). La proposition fera l'objet d'un examen final par le GRSG à sa session d'octobre 2009.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1.      DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- a)      aux systèmes de vision indirecte obligatoires et facultatifs, répertoriés dans le tableau du paragraphe 15.2.1.1.1 destinés à être montés sur les véhicules des catégories M et N 1/ et aux systèmes de vision indirecte obligatoires et facultatifs mentionnés aux paragraphes 15.2.1.1.3 et 15.2.1.1.4 destinés à être montés sur les véhicules de la catégorie L 1/ ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur,
  
- b)      à l'installation de systèmes de vision indirecte sur les véhicules des catégories M et N et sur les véhicules de la catégorie L 1/ ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur.

---

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

-----